



COMMUNE DE GIEZ

COMMUNE

DE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

1429 GIEZ

Article 1

La commune de Giez perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2

Sont astreints au paiement de cette taxe, les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, gîtes, « bed and breakfast » ou tout établissement similaire, dans les campings, caravaning, bivouacs et autres lieux d'accueil en plein air de même que dans des villas, chalets, appartements, studios ou chambres ou autres immeubles. Les propriétaires de résidences secondaires sont assimilés à des hôtes de passage, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 3

Cette taxe est due en règle générale par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ; elle peut également être basée sur un forfait couvrant une durée déterminée (voir article 4 ci-dessous).

Article 4

Il sera perçu une taxe forfaitaire auprès des personnes n'occupant pas en permanence, mais plus de 30 jours, l'objet loué ou son propre bien (tente, caravane, camping-car, résidence secondaire,...).

Article 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont astreintes à l'imposition ordinaire dans la Commune,
- b) les membres de la famille d'une personne domiciliée à Giez en séjour chez cette dernière,
- c) les personnes indigentes,
- d) les enfants de moins de 16 ans,
- e) les élèves et étudiants qui voyagent sous la conduite d'au moins un(e) maître(sse),
- f) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage,
- g) le personnel domestique privé et les aides au pair des hôtes,
- h) les travailleurs lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle,
- i) les militaires, civilistes et pompiers en service commandé,
- j) les personnes qui, ayant leur domicile civil et fiscal dans une autre commune de Suisse, séjournent régulièrement ou occasionnellement dans la commune afin d'exercer leur activité professionnelle et non à des fins touristiques,
- k) les pensionnaires d'EMS ou établissement semblable situé sur le territoire de la commune,

Article 6

Le contrôle des personnes soumises à la taxe est tenu par :

- a) les titulaires de licences d'établissement au moyen du registre prévu à cet effet,
- b) les responsables des places de camping ou autres lieux de séjour en plein air,
- c) toute personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée,
- d) toute personne désignée par la Municipalité.

Article 7

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Taxe par nuitée

- | | | |
|----|---|------|
| 1) | par personne logée en hôtels, pensions, chambres d'hôtes, gîtes, « bed and breakfast » ou tout établissement similaire
si le séjour est payant | 1.50 |
| 2) | par personne logée en dortoir,
caravane, tipi (séjour payant) | 1.20 |
| 3) | par personne louant une surface
pour son séjour (camping) | 1.00 |
| 4) | par personne dans les instituts,
homes ou établissements similaires | 0.60 |

Taxe forfaitaire

- | | | |
|----|---|--|
| 4) | villas, chalets, appartements | 4% du loyer mensuel
(min.20.-/mois ou fraction de mois) |
| 5) | chambres meublées ou non | 5.-/semaine ou fraction de semaine
20.-/mois |
| 7) | pour un séjour en camping de plus
de 30 jours, sans occupation permanente
par caravane ou autocaravane
par tente | 120.-/an
95.-/an |
| 6) | résidences secondaires

(la valeur locative est de 5%
de la valeur fiscale de l'immeuble) | 4% de la valeur locative
(min 120.-/an) |

Article 8

Le barème des taxes et forfaits peut être adapté tous les cinq ans sur la base de l'indice des prix à la consommation pour autant que la variation soit d'au moins 10 % de l'indice de référence (2007).

Article 9

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour communale selon l'article 6 l'effectuent pour le compte de la commune et répondent de son paiement. Elles remplissent la formule remise par la Municipalité ou l'organe désigné et versent le montant des taxes dues conformément aux directives de la Municipalité.

Article 10

Après déduction des frais d'encaissement et d'administration dont le taux est fixé à 5%, le montant encaissé est versé sur un compte spécifique.

Ce produit est affecté au financement de manifestations ou d'installations touristiques au niveau communal et au financement des activités de l'Association des Terroirs de la Région de Grandson.

Article 11

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition et par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement conformément à la loi sur les sentences municipales.

Article 12

Les recours relatifs à la taxe de séjour communale sont portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours suivant la notification, auprès de la commission de recours du Conseil Général de Giez.

Article 13

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Général de Giez. // *abroge toutes dispositions antérieures sur le même sujet.*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 2008

Le Syndic

J.-D. Cruchet



La Secrétaire

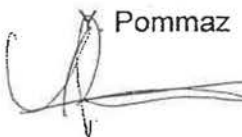
M. Harnischberg



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 juin 2008

Le Président

X. Pommaz



Le Secrétaire

B. Milliet



Approuvé par le Chef du département,

Le 19.08.2008

l'atteste :

